

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L. (n° 5)

c.

CPI

128^e session

Jugement n° 4182

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. C. L. le 2 juin 2016 et régularisée le 28 juin, la réponse de la CPI du 13 octobre, la réplique du requérant du 14 novembre, régularisée le 23 novembre 2016, la duplique de la CPI du 3 mars 2017, régularisée le 9 mars 2017, les écritures supplémentaires de la CPI du 13 mars 2018 et les observations finales formulées par le requérant à leur sujet le 16 avril 2018;

Vu la décision du Président du Tribunal d'accorder, à la demande de la CPI, une suspension de la procédure pendant la période allant du 4 mai au 17 septembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats au poste auquel il avait fait acte de candidature en qualité de candidat prioritaire.

Certains faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3907 et 3908, prononcés le 24 janvier 2018. Le jugement 3908 porte sur la troisième requête du requérant. En 2013, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale autorisa

le Greffier de la Cour à restructurer le Greffe. Cette restructuration fut par la suite intitulée «Projet *ReVision*» et fut mise en œuvre en 2014. Le cadre de l'exécution des décisions résultant de ce processus de restructuration fut établi dans une circulaire d'information intitulée «Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*» (ci-après les «Principes et procédures»), publiée en août 2014 et modifiée en juin 2015. Les Principes et procédures énonçaient que la résiliation d'un engagement «n'interviendra qu'une fois que tous les efforts raisonnables auront été déployés pour aider le fonctionnaire concerné à retrouver un autre emploi à la Cour et lui proposer des mesures d'accompagnement, conformément aux paragraphes 33 à 39 et 47 ci-après, respectivement». Les paragraphes 33 à 39 prévoyaient une procédure au titre de laquelle les fonctionnaires dont le poste avait été supprimé seraient considérés comme des «candidats prioritaires» qui devraient faire acte de candidature aux postes nouvellement créés.

Par lettre du 22 juin 2015, le requérant fut informé de la décision de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement de durée déterminée à compter du 20 octobre 2015. À l'époque, il occupait le poste de juriste de classe P-4 au Bureau des affaires juridiques du Greffe, et son contrat devait arriver à expiration en mars 2017. Il fut notamment informé qu'il pouvait faire acte de candidature à de nouveaux postes découlant directement du projet *ReVision*, en qualité de candidat interne bénéficiant du statut prioritaire prévu par les Principes et procédures.

Le 7 juillet 2015, le requérant se porta candidat au poste nouvellement créé de directeur des affaires extérieures et des opérations hors siège (D-1) (ci-après le «nouveau poste»). Par courriel du 25 août, la Section des ressources humaines l'informa qu'il n'avait pas été présélectionné en vue d'un entretien. Le lendemain, il demanda à recevoir une décision dûment motivée concernant l'examen de sa candidature. Par courriel du 27 août, la chef de la Section des ressources humaines lui communiqua des informations sur la procédure et les principales raisons pour lesquelles il n'avait été pas été inscrit sur la liste restreinte des candidats à ce poste.

Le 28 août, le requérant demanda un réexamen de la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats et sollicita la suspension de la décision relative à la procédure de recrutement visant à pourvoir

le nouveau poste. Le 1^{er} octobre 2015, le Greffier informa le requérant qu'il avait décidé de maintenir la décision contestée. Dans un rapport qu'elle rendit le 2 octobre, la Commission de recours releva que la décision de ne pas inscrire le requérant sur la liste restreinte avait déjà été mise en œuvre et elle recommanda de rejeter sa demande aux fins de la suspension de cette décision, ce que le Greffier fit plus tard dans le mois.

Le 30 octobre 2015, le requérant saisit la Commission de recours pour contester la décision de ne pas l'inscrire sur la liste restreinte des candidats au nouveau poste. Dans son rapport en date du 12 février 2016, la Commission recommanda à l'unanimité de rejeter le recours. Le 14 mars 2016, le Greffier fit sienne la recommandation de la Commission et rejeta le recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il sollicite le versement d'une indemnité pour perte de chance, majorée d'intérêts, et réclame en outre une indemnité pour tort moral, des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, ainsi que les dépens. Il affirme que ces demandes de réparation ne préjugent aucunement des autres conclusions qu'il a formulées contre la CPI dans d'autres affaires.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête et de ne pas faire droit aux conclusions du requérant. Si le Tribunal octroie des dommages-intérêts au requérant, la CPI demande que le montant des dommages-intérêts alloués par le jugement 3908 et de toute autre indemnité que le Tribunal lui aurait accordée, ainsi que les revenus perçus par l'intéressé au cours de la période considérée et l'indemnité de licenciement qu'il a reçue soient pris en compte et déduits des éventuels dommages-intérêts octroyés.

CONSIDÈRE :

1. Dans ses écritures, le requérant décrit avec précision la décision qu'il entend contester. Il s'agit d'une décision de la Section des ressources humaines de ne pas faire suivre au jury d'entretien compétent sa candidature au nouveau poste. Dans son mémoire, il invoque cinq motifs pour lesquels cette décision serait entachée d'irrégularité.

Le premier motif invoqué est que la décision était entachée d'un vice de procédure. Deuxièmement, il soutient que l'auteur de cette décision, à savoir la Section des ressources humaines, n'avait pas compétence pour «effectuer une évaluation subjective et qualitative de l'expérience professionnelle du requérant et conclure que son expérience»^{*} était insuffisante à plusieurs égards. Troisièmement, il affirme que la décision contestée était entachée d'une erreur de droit. À l'appui de ce motif, le requérant soutient que l'exercice de présélection n'aurait pas dû être mené conformément aux Principes et procédures, mais selon les termes des Directives de la CPI relatives au recrutement à des postes permanents relevant des catégories des services généraux et des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (ci-après les «Directives relatives au recrutement»). Quatrièmement, il fait valoir que la décision contestée reposait sur des erreurs de fait, «à savoir une conclusion manifestement erronée tirée de faits pertinents connus»^{*}. Enfin, le cinquième motif invoqué est qu'il y avait eu détournement de pouvoir.

2. Après que la procédure écrite dans la présente affaire s'est achevée par le dépôt de la duplique de la CPI, les parties ont présenté des écritures supplémentaires à la suite des jugements 3907 et 3908, que le Tribunal a prononcés le 24 janvier 2018. Dans le jugement 3907, qui portait sur une requête dirigée contre la CPI par un autre ancien fonctionnaire, le Tribunal s'est penché sur la légalité des Principes et procédures ainsi que des décisions prises sur leur fondement. La CPI n'affirme pas dans ses écritures, y compris dans ses écritures supplémentaires, que le principe de l'autorité de la chose jugée est applicable dans la présente procédure, alors qu'elle le fait, avec succès, dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement 4183, également prononcé ce jour, qui porte sur la sixième requête du requérant.

3. Il était dit dans le courriel du 27 août 2015 expliquant au requérant pourquoi il n'avait pas été présélectionné qu'il «ne posséd[ait] pas l'expérience avérée requise pour ce poste en matière de gestion et de direction d'opérations hors siège, impliquant d'importantes prises de

^{*} Traduction du greffe.

décisions, de la diplomatie et une obligation de rendre des comptes à l'ensemble de la Cour pour ce qui est des relations extérieures et des opérations hors siège»*. Le requérant ne conteste pas que cette description reprend certaines des exigences énoncées dans l'avis de vacance de poste, ce qui est effectivement le cas. Au contraire, il affirme qu'il remplissait bel et bien ces exigences et que sa candidature aurait dû, à tout le moins, être retenue en vue d'un entretien.

4. Le Tribunal reviendra plus tard sur un grief du requérant selon lequel sa candidature a été rejetée en raison d'un parti pris à son encontre et du motif inavoué de mettre fin à son engagement. Il convient de déterminer — sur la base de ce qu'il a indiqué dans son dossier de candidature concernant les exigences du nouveau poste — si le requérant satisfaisait à ces exigences, de sorte que la CPI était tenue de faire suivre sa candidature. En effet, l'organisation pouvait légitimement se baser sur le contenu de ce dossier pour procéder à une première évaluation de sa candidature.

5. L'avis de vacance contenait une description du contexte institutionnel dans lequel s'inscrivait le nouveau poste. Il était indiqué que la Direction des affaires extérieures et des opérations hors siège «[...] contribue à susciter un soutien en faveur de la Cour [...] en entretenant le dialogue, la coopération et les relations avec ses différents partenaires et parties prenantes, dont les États et les administrations nationales, les organisations intergouvernementales et la société civile [...]»*. L'expérience requise était décrite en détail dans l'avis de vacance, sous la rubrique «Qualifications», où il était notamment indiqué que le candidat devait avoir acquis une «expérience professionnelle pertinente [...], notamment dans la supervision d'opérations sur le terrain dans des situations délicates sur le plan politique et dans le domaine de la diplomatie et des relations extérieures»*.

* Traduction du greffe.

6. Dans son dossier de candidature au nouveau poste, le requérant n'a pas utilisé le terme «diplomatie» ni de terme ou d'expression synonymes. En outre, aucune indication concrète n'y est donnée quant aux compétences qui lui permettraient d'entretenir des relations diplomatiques visant à susciter un soutien en faveur de la Cour. Il est vrai que le requérant a indiqué dans son dossier qu'il avait «occupé des fonctions en lien, notamment, avec les affaires extérieures»^{*} et, au début de son dossier, qu'il avait donné «des conseils juridiques en matière d'affaires extérieures»^{*}. Cela n'est toutefois pas pertinent s'agissant de l'exigence relative à l'expérience professionnelle de la diplomatie. Or, au vu du contexte institutionnel décrit plus haut, il s'agissait clairement d'un élément important des tâches et fonctions attachées au nouveau poste. Sur ce point important, à tout le moins, la décision de ne pas retenir la candidature du requérant au nouveau poste était fondée. Cette seule circonstance justifiait la décision de la Section des ressources humaines de ne pas retenir sa candidature pour la suite de la procédure.

7. Les moyens du requérant tirés de l'existence d'un parti pris et d'un motif inavoué reposent sur sa perception de la relation qu'il entretenait avec le Greffier de la Cour. En admettant même, aux fins de l'espèce, que le Greffier s'était fait une opinion subjective, partielle et négative du requérant, ce n'est pas le Greffier qui a pris la décision de ne pas retenir sa candidature au nouveau poste, et aucun élément probant ne permet de conclure que le Greffier a influencé, directement ou indirectement, cette décision.

8. Compte tenu de la conclusion selon laquelle le rejet de la candidature du requérant était fondé, les moyens qu'il invoque sont, dans les circonstances de l'espèce, dénués de pertinence. Pour ce qui est de l'argument du requérant selon lequel le pouvoir d'examiner sa candidature résultait de la section 6.1 des Directives relatives au recrutement, il appartenait à la Section des ressources humaines de décider de ne pas retenir sa candidature en application de cette disposition. Celle-ci habilitait la Section des ressources humaines à procéder à un

^{*} Traduction du greffe.

premier tri des candidatures sur la base des conditions minimales exigées notamment en termes d'expérience. Il s'ensuit que la Section des ressources humaines était en droit de rejeter les candidatures posées par des candidats qui ne possédaient pas l'expérience professionnelle pertinente.

9. La requête doit être rejetée.

10. La CPI a présenté certaines demandes relatives à la procédure. Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de les examiner.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ